



Vacances refusé 2 semaines avant

Par **titi140985**, le **09/01/2015** à **06:08**

Bonjour,rnrnJ'ai posé des vacances en juillet 2014 pour la période du 16 au 24 janvier 2015. On ne m'a pas signé l'accord ni refusé, on m'a juste dit, en juillet quand je les ai posé : "normalement, pas de problème".rn rnLe 23 décembre 2014 on m'apprend qu'on me les refuse alors que j'ai réservé une location pour partir.rnA-t-on le droit de me les refuser ?rnrn[fluo]**Merci d'avance.**[/fluo]rn*formule obligatoire pour recevoir des réponses.*

Par **pat76**, le **14/01/2015** à **14:01**

BonjourrnrnVous aviez fait votre demande par écrit?rnrnL'employeur affiche un planning des départs en congé?rnrnArticle L 3141-16 du Code du travail:rnrnSauf circonstances exceptionnelles, l'ordre et les dates de départ fixés par l'employeur ne peuvent être modifiés dans le délai d'un mois avant la date prévue de départ.rnrnArrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 11 juillet 2007; pourvoi n° 06-41706:rnrnUne absence non déclarée du salarié parti en congé ne caractérise pas une faute grave compte tenu de la défaillance de l'employeur dans l'organisation des congés payés et son absence de réponse aux courriers du salarié.rnrnArrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 12 février 1987; Bull. Civ. V, n° 75:rnrnEn relevant que l'employeur a laissé une salariée, qui pouvait croire que sa demande de congée déposée depuis de longs mois avait été tacitement acceptée, prendre d'importantes dispositions pour ses vacances et ne lui a notifié que 7 jours avant son départ son refus de regroupement des vacances, une cour d'appel a pu conclure que la décision de l'employeur, tardive et non justifiée par de réelles nécessités de service, avait été prise avec une légèreté blâmable, constitue un abus de droit.rnrnArrêt de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 3 juin 1998; pourvoi n° 96-41700:rnrnLe départ en congés d'un salarié, à la date initialement fixée, sans autorisation écrite de l'employeur, ne

constitue pas une faute, dès lors que la société n'a pas dressé de planning des congés et a modifié la date de départ moins d'un mois avant celle initialement prévue, sans justifier de circonstances exceptionnelles.